

Effet de la révo-
cation d'un
acte abro-
geant.

(48.) L'abrogation d'un acte ou d'une partie d'acte qui abroge une loi ou des dispositions législatives, ne les fait pas revivre, et n'empêche pas les réserves qui peuvent y avoir été faites d'avoir leur effet ;

Effet de l'a-
brogation
d'un acte par
rapport aux
personnes
agissant sous
son autorité.

(49.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées, et lorsqu'un règlement est révoqué et remplacé par d'autres dispositions, les fonctionnaires ou employés, personnes, corps politiques ou corporations qui agissaient sous l'ancienne loi ou l'ancien règlement continueront de le faire comme s'ils avaient été nommés sous la nouvelle loi ou autorisés par le nouveau règlement, jusqu'à ce que d'autres aient été nommés pour les remplacer ; et les procédures commencées sous l'ancienne loi ou l'ancien règlement, se continueront sous la nouvelle loi ou le nouveau règlement, si elles ne sont pas incompatibles avec ses dispositions ; et les amendes et confiscations pourront être recouvrées et opérées, et les procédures instituées, pour des faits antérieurs à la dite abrogation ou révocation, comme si la loi ou le règlement était encore en vigueur, tout en suivant les dispositions nouvelles autant qu'elles peuvent s'adapter aux anciennes ;

Par rapport à
certaines pro-
cédures.

Quant aux
règlements,
etc., faits sous
l'empire de
l'acte abrogé.

(50.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions lui sont substituées, les règlements, arrêtés, règles et ordonnances faits sous l'empire de l'acte abrogé continuent d'avoir force d'exécution, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'acte, ou la loi, ou la disposition substituée à celle abrogée, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres ;

Comment
s'entendent
les références
à des disposi-
tions rempla-
cées par d'au-
tres.

(51.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées par voie de modification, de revision ou de refonte, toute mention de cet acte ou d'une prescription de cet acte, soit dans un acte non abrogé, soit dans une règle, un arrêté ou un règlement fait en vertu des dispositions abrogées, sera, relativement à toute opération, affaire ou chose subséquente, réputée être une référence aux dispositions de l'acte ou de la prescription substituée qui sont applicables à la matière de l'acte ou de la prescription abrogée, et sera comprise de la sorte ; pourvu, toutefois, que s'il n'y avait dans l'acte ou la prescription substituée aucune disposition applicable à cette même matière, l'acte ou la prescription abrogée conserve sa force d'exécution et se lise et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant que besoin sera pour appuyer, maintenir ou mettre à effet l'acte non abrogé, ou la règle, l'arrêté ou le règlement établis sous son empire ;

Proviso.

Où la dis-
position abro-
gée conserve
sa force d'exé-
cution.

Quant aux
choses faites
et aux droits
acquis avant
l'abrogation.

(52.) L'abrogation d'un acte ou la révocation d'un règlement, faite en aucun temps, ne modifieront en rien les choses faites ni les droits ou droits d'action existants, nés ou à naître, ou acquis, ni les procédures commencées dans les causes civiles avant l'époque de la mise à effet de l'abroga-